TB/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018-1661**

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6;
Vu le Code pénal;
Vu le Code de la route;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963;
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010

Considérant la demande du 20 septembre 2018 présentée par SARL BATINORME demeurant 731 avenue Font Roubert – 06250 MOUGINS concernant des travaux de maçonnerie.

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus,

## ARRETE

ARTICLE 1 : **sur les Allées d'Azémar au droit n° 21 :**

- **Le stationnement est interdit sur trois emplacements sauf aux véhicules du pétitionnaire**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
**Mercredi 10 OCTOBRE 2018 et ce, pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

TB/

ARTICLE 4: Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
M. le Commissaire Principal de Police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 28 SEP. 2018
Po/Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques

**Richard VARENNE**